

**LE BRIGANDAGE JUGÉ PAR LE  
SENAT DE NICE SOUS LA  
RESTAURATION SARDE**

**Patricia PRENANT**

« Tu n'avanceras pas d'avantage, il faut que tu périsses ici, c'est de l'argent que je veux. »<sup>1</sup> Telle est la menace formulée par un brigand pour rançonner sa victime, en 1831, les armes à la main, sur la route de Châteauneuf-d'Entraunes, village de l'arrière-pays niçois.

Cette formule est une adaptation de celle plus connue de « la bourse ou la vie », généralement employée lors de vols de grands chemins, phénomènes auxquels le Comté de Nice n'a pas échappé. Le brigandage y est même favorisé pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le relief du Comté, majoritairement montagneux, permet aux voleurs de se dissimuler plus aisément, pour guetter leurs victimes ou pour se soustraire aux forces de l'ordre. La présence proche des frontières<sup>2</sup> leur permet également de s'enfuir facilement du Comté et d'échapper ainsi à toute poursuite. De plus, en raison de la distance parfois importante entre les villages, les trajets peuvent prendre de longues heures, voire plusieurs jours, dans des conditions souvent difficiles. Ainsi, le courrier parti de Gênes sera arrêté vers Saint Laurent du Var, en 1814, et dévalisé de soixante-cinq mille francs.<sup>3</sup> Mais le facteur essentiel du développement du brigandage est sans doute la pauvreté de la population du Comté, montagnarde et rurale, qui côtoie les riches étrangers de passage sur le littoral niçois. Le meilleur exemple de ce contraste est symbolisé par l'affaire restée célèbre sous le nom de « Crime de Fouònt de Jarrié », dans laquelle une marquise anglaise avait été arrêtée à l'Escarène en 1815 par une bande de brigands et dépouillée de son argent, ses bijoux et ses effets, d'une valeur globale estimée à cent mille francs.<sup>4</sup>

La répression d'un tel crime incombe au Sénat de Nice. Créé le 8 mars 1614 par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, le Sénat de Nice, cour souveraine à l'image des Parlements français, est supprimé après l'annexion du Comté par la France en 1792.<sup>5</sup> Après la chute du Premier Empire, Victor Emmanuel 1er, duc de Savoie, devenu également roi de Sardaigne, reprend possession du Comté en 1814. Le Sénat est aussitôt rétabli avec une compétence territoriale sur les provinces de Nice, Sospel et Oneille. En 1818, la province de Sospel est remplacée par celle de San Rémo. Dans la hiérarchie judiciaire qui comporte trois niveaux, le Sénat représente le juge suprême. En dessous se situent les préfets, qui prendront le nom de tribunaux de préfecture en 1822, puis de tribunaux de première instance en 1848 et enfin de

---

<sup>1</sup> ADAM, 02FS 0678 : « *Grassazione* » sur la route de Châteauneuf-d'Entraunes.

<sup>2</sup> M. Iafelice, *Barbets ! Les résistances à la domination française dans le pays niçois (1792-1814)*, Nice, Serre Editeur, 1998, p. 19 : « Le Comté de Nice détient une position privilégiée. Il commande d'est en ouest le passage entre la péninsule italienne et la Provence. Les limites de ce territoire dans la mouvance de la Maison de Savoie depuis 1388 sont : au nord, les provinces piémontaises de Cuneo et de Mondovi ; au sud, la Méditerranée ; à l'est, la Ligurie (fleuve Nervia) et à l'ouest, la frontière correspondant au fleuve Var. Cette limite occidentale a été remaniée le 24 mars 1760 par le Traité de Turin. Celui-ci a simplifié et rectifié les lignes frontalières le long du Var intérieur et de l'Estéron. (...) Les communautés de Gattières, Coursegoules, Les Ferrés, Bonson et Aiglun sont alors devenues françaises alors que le roi de Sardaigne récupérait Guillaume et cinq modestes communautés (Daluis, Auvare, la Croix, Saint-Léger et Puget-Rostang). »

<sup>3</sup> ADAM, 02FS 0675 : « *Grassazione* » au préjudice du courrier de Gênes, sur la route entre Port Maurice et St Laurent du Var.

<sup>4</sup> ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène. Ce dossier a été étudié par G. Boréa, *Le Crime de Fouònt de Jarrié*, Nice, Imprimerie du Commerce, 1914 et par H. Barelli, « Sur la route du Paillon, le crime de Fouònt de Jarrié », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1996, n°1, p. 54-57. Le 17 mars 1815, avertis du départ de Nice pour Turin de la marquise anglaise Francesca De Bute, en compagnie de sa famille et de ses serviteurs, neuf hommes décident de la dévaliser et passent la nuit à l'Escarène sur le lieu de l'embuscade. Le lendemain matin, vers dix heures, les huit brigands restants, un d'entre eux ayant renoncé durant la nuit, armés et masqués, attaquent le convoi. Pendant ce temps, des témoins donnent l'alerte et la milice se rend sur les lieux, mettant en fuite les voleurs, dont trois sont immédiatement arrêtés. L'un d'entre eux décède durant son transfert en prison. Un autre brigand est arrêté quelques jours plus tard tandis que les trois autres s'enfuient en France. Quatre prévenus assistent donc au procès, les trois autres étant contumaces.

<sup>5</sup> Pour une étude du Sénat de Nice sous la Révolution : P.-L. Malausséna et O. Vernier, « Le Sénat de Nice et la Révolution », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1992, n°3-4, p 207-215.

tribunaux provinciaux en 1855. Enfin, dans chaque mandement, circonscription judiciaire, un juge est chargé des délits de faible importance commis dans son ressort et qui ne sont pas de la compétence du Sénat.

En 1814, le roi ne rétablit pas seulement le Sénat. Il restaure surtout, même si elle pouvait paraître obsolète, la législation d'Ancien Régime, dans son intégralité, en rétablissant, par un édit royal du 21 mai 1814, les Royales Constitutions de la Maison de Savoie de 1770 et les autres dispositions législatives en vigueur jusqu'au 23 juin 1800. Ainsi, comme aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le Sénat de Nice possède des attributions extrajudiciaires, notamment en matière politique, ecclésiastique et administrative. Au niveau politique, comme les anciens Parlements français, il a un droit d'enregistrement des édits ou des lettres patentes des souverains, ainsi qu'un droit de remontrance. Il produit également des arrêts de règlement. En matière ecclésiastique, le Sénat enregistre les rescrits pontificaux ainsi que les décisions des évêques qui dépendent de son ressort. Il autorise également la construction de chapelles et de cimetières. Dans son rôle administratif, le Sénat assure la surveillance des prisons et des galères. De même, il examine et entérine les ventes des terres faites à des étrangers. Ses principales compétences sont toutefois d'ordre judiciaire, en matière civile et pénale.<sup>6</sup> Le Sénat est compétent pénalement, en tant que juridiction de première instance ou d'appel, selon les délits, lorsque l'accusé risque une peine corporelle, de galère ou de mort. Les actes de « *grassazione* », le terme juridique italien du brigandage, entrent dans cette catégorie puisque, depuis 1723, les Royales Constitutions disposent que « quiconque tuera quelqu'un pour le voler, ou tentera de l'assassiner, et de le voler, tant dans sa Maison, que dehors sur les Chemins publics, quand même la Personne attaquée, ou volée n'aurait pas été maltraitée, encourra la peine de Mort même pour la première fois, et l'on y joindra quelque autre particularité pour l'exemple, suivant que le Sénat jugera à propos. (...) Ceux qui feront de tel rançonnemens sans Armes, ou Violence, subiront la peine de dix ans de Galères, et ceux qui y coopéreront, seront punis de celle de cinq ans.»<sup>7</sup> Après l'entrée en vigueur du code pénal sarde en 1840, le Sénat, qui prendra le nom de Magistrat d'appel en 1848 puis de Cour d'appel en 1855, reste compétent puisque la peine encourue est la mort, si le vol a été exercé au moyen d'une arme et accompagné d'un homicide ou même d'une tentative. Si le vol est accompagné de mauvais traitements, la peine sera celle des travaux forcés à vie. La condamnation sera de quinze ans de travaux forcés si l'acte est commis avec violence par plus de deux personnes non armées ou par une seule munie d'une arme apparente ou dissimulée.<sup>8</sup> Pour que l'infraction de brigandage soit constituée, plusieurs éléments sont donc nécessaires, un vol à main armée, accompagné le plus souvent de violences ou de menaces de mort.

---

<sup>6</sup> Sur l'étendue des compétences du Sénat : R. Aubenas, « Le Sénat de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n°18, p. 3-11 ; J.-P. Barety, « Le rôle du Sénat de sa création, en 1614 jusqu'à 1792 : comment il renforça l'autorité des ducs de Savoie dans le Comté de Nice », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1976, n°1, p. 29-54 ; J.-L. Broch, « L'organisation judiciaire à Nice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », Paris, *Librairie technique et économique*, 1938, p. 124-133 ; E. Hildesheimer, « La justice dans le Comté de Nice sous le régime sarde et le passage à l'organisation judiciaire française (1814-1860) », issu du colloque Mutations institutionnelles et changements de souveraineté, Centre d'Histoire du Droit du Laboratoire de Recherches Juridiques, Economiques et Politiques sur les Transformations des Activités de l'Etat de Nice, 1985, p. 337-353 ; H. Moris, *Le Sénat de Nice avant 1792, ses attributions judiciaires et politiques : renseignements historiques tirés de ses archives*, Nice, 1902, 135 p. ; S. Tombaccini Villefranche, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime – Restauration)*, Turin, G. Giappichelli Editore, 2001, p. 99-118.

<sup>7</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté*, Turin, Academia Real, tome second, 1729, livre IV, titre XXXIV, chapitre VI, articles 1-12, Des vols de grand chemin et des rançonnements.

<sup>8</sup> *Codice penale per gli stati di S.M. il Re di Sardegna*, Turin, Stamperia Reale, 1839, libro I, titolo X, capo II, sezione I, articoli 643-651, Delle grassazioni, delle estorsioni violente et della rapina.

Entre 1814 et 1860, le Sénat de Nice, sur la base de ces dispositions, jugera quarante-neuf dossiers de « *grassazione* », conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes. Ces sources en italien comprennent les dossiers de procédure et les registres des jugements du Sénat.

Les dossiers de procédure fournissent de nombreux renseignements sur les circonstances des actes de brigandage, commis principalement dans le moyen et l'arrière pays niçois et par des hommes exclusivement. Il faut toutefois préciser que deux femmes ont été arrêtées pour complicité de brigandage, avant d'être innocentées.<sup>9</sup> L'innocence de la première a été établie. Quant à la seconde, elle a été arrêtée pour avoir eu connaissance des intentions de vol de son mari mais le Sénat a considéré qu'elle avait été « suffisamment punie » par les mois passés en prison en attente du procès.

Les vols peuvent avoir lieu sur des chemins publics mais également, plus rarement, dans des maisons d'habitation. Dans ce cas précis, il faut qu'il y ait eu intrusion dans le domicile par ruse ou sous la menace d'armes. Sous la Restauration sarde, seuls trois dossiers font mention de telles situations.

Tous les vols ne se déroulent pas à la faveur de la nuit. Pour moitié, ils ont lieu en plein jour, en présence de nombreux témoins, terrassés par la peur ou, inversement, prompts à pourchasser les brigands.

Certains d'entre eux sont organisés en bandes, de huit à dix personnes. D'autres opèrent à deux ou trois. Beaucoup agissent seuls.

Les brigands peuvent préméditer leur acte, se dissimulant aux abords de la route et guettant l'arrivée d'éventuels passants. Pendant que certains restent en retrait pour donner l'alerte, les autres rançonnent leur victime. Dans d'autres situations, généralement lorsque le brigand opère seul, l'acte n'est pas réellement prémédité. A la faveur de la rencontre d'un riche marchand, le voleur décide de le dévaliser.

Mais, au-delà de ces éléments concernant les circonstances des vols, les dossiers de procédure et les registres des jugements sont surtout indispensables à la compréhension du système répressif sarde entre 1814 et 1860. Une telle analyse pourra s'effectuer par l'étude des étapes de la procédure jusqu'au jugement, puis de la phase allant du jugement à la sanction du crime.

## • Les étapes de la procédure

La procédure se divise en deux phases principales.

Le juge de chaque mandement coordonne l'enquête criminelle, pour chaque délit commis dans son ressort. Il est assisté, durant cette phase, d'un procureur fiscal ou d'un avocat fiscal, qui représentent le ministère public auprès des juges et qui veillent à la régularité de l'instruction. Un secrétaire chargé de retranscrire tous les actes est également présent. La procédure évolue au moment où le prévenu devient un accusé.

Le juge : coordonnateur de l'enquête criminelle

L'enquête criminelle, celle qui incombe aux juges, débute, dans la majorité des dossiers, par la plainte de la victime, déposée devant le juge du lieu de sa résidence ou du lieu où le vol a été commis. Le dépôt d'une plainte auprès d'un baile<sup>10</sup> ou de la police n'est pas

---

<sup>9</sup> ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène et Arch. Dép. Alpes-Maritimes 02FS 0894 : Sentence criminelle du 09 juillet 1859, fol. 91.

<sup>10</sup> Selon la définition donnée par Simonetta Tombaccini Villefranque dans le répertoire numérique détaillé des Archives départementales des Alpes-Maritimes, Série FS, en date de 2002, le baile est un « agent inférieur, nommé à la Restauration par le Sénat, compétent dans les litiges de faible importance et, après la suppression de

considéré comme un acte suffisant pour engager une procédure. La victime devra redéposer plainte devant le juge de son mandement. Dans la même optique, elle ne doit pas se contenter d'écrire au juge pour l'avertir d'un acte de brigandage à son encontre. Elle doit venir déposer personnellement.

A l'inverse, il peut arriver que les victimes ne souhaitent pas porter plainte de peur de subir des représailles de la part des brigands ou de leurs proches. Dans ce cas, lorsqu'il a connaissance des faits, le juge peut instruire l'affaire, de sa propre initiative. Ainsi, le 10 août 1827, le juge royal du mandement de Guillaume, communauté de l'arrière-pays niçois, considérant qu'« il est de son devoir de prendre d'office les informations fiscales opportunes pour constater les délits et les délinquants », s'est rendu sur place et a auditionné les témoins, sans qu'aucune victime ne vienne déposer plainte durant toute l'instruction.<sup>11</sup>

Le dépôt de plainte revêt toujours la même forme. La victime doit tout d'abord, survivance des règles d'Ancien Régime, jurer de dire la vérité sur les Saintes Ecritures. Le juge lui demande ensuite des renseignements généraux, sur son nom, son lieu de naissance et de résidence, son âge, sa profession et la valeur des biens qu'elle possède. Elle doit ensuite décrire précisément l'agression, afin que le juge puisse qualifier l'acte en « *grassazione* » ou en « *furto* », un simple vol. Si la victime ne connaît pas son agresseur, elle doit le décrire physiquement, avec le plus de détails possibles, pour qu'il puisse être identifié par la suite. Cela peut s'avérer difficile car, souvent, pour ne pas être reconnus, les brigands s'enduisent le visage de suie ou portent des chapeaux percés de deux fentes pour les yeux et rabaissés sur le visage.<sup>12</sup> Il leur arrive même de se travestir en femme.<sup>13</sup> Mais de simples détails peuvent, parfois, permettre de les identifier, une cicatrice sur la main<sup>14</sup> ou un accent étranger.<sup>15</sup> La victime donne également le nom des témoins, directs et indirects que le juge auditionne individuellement<sup>16</sup> ensuite pour confirmer les faits. Ces témoins jurent également sur les Saintes Ecritures de dire la vérité<sup>17</sup> et il leur est demandé les mêmes éléments généraux qu'à la victime. Les témoins directs, ceux qui ont assisté à l'agression, doivent décrire de façon précise et détaillée les personnes présentes, les circonstances du vol et les armes utilisées. Il peut s'agir d'armes à feu, fusil, pistolet, carabine, ou d'armes blanches, telles qu'un sabre, un stylet, une baïonnette ou un couteau de boucher. Un simple bâton est également considéré comme une arme. Quant aux témoins indirects, ceux qui se trouvaient aux environs du délit mais qui n'y ont pas assisté, ils doivent principalement donner des renseignements sur les personnes qu'ils ont croisées sur la route, la victime ou le voleur, ou simplement s'ils ont

---

ses attribution le 18 août 1830, demeurant dans les villages le garant de la régularité des réunions du conseil communal jusqu'au billet royal du 29 novembre 1836. »

<sup>11</sup> ADAM, 02FS 0678 : Plusieurs « *grassazioni* » et vols de vêtements et lingerie à Villeneuve d'Entraunes.

<sup>12</sup> ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène.

<sup>13</sup> ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » et coups et blessures à Riquier. Un homme raconte au juge de mandement qu'à la tombée de la nuit, il a entendu frapper à sa porte et, en ouvrant, a vu trois hommes déguisés en femmes. Les trois brigands ont alors profité de sa surprise pour entrer, le ligoter et le dévaliser.

<sup>14</sup> ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » près du col de Tende.

<sup>15</sup> ADAM, 02FS 0678 : Plusieurs « *grassazioni* » et vols de vêtements et lingerie à Villeneuve d'Entraunes. Un étranger originaire d'Avignon s'est installé dans la commune. Au même moment, des vols ont commencé, perpétrés par une bande de brigands. Selon les témoignages recueillis par le juge, le chef de ces brigands s'exprimait avec un accent français. Ce détail a permis l'arrestation du nouvel habitant de la commune.

<sup>16</sup> Les Royales Constitutions précisent au tome premier, livre III, titre XVIII, que « les témoins (...) devront être ouïs séparément, sans qu'il soit permis, que l'un puisse entendre la Déposition de l'autre. »

<sup>17</sup> Au même Titre des Royales Constitutions, il est indiqué sur ce point que « celui, par devant qui se fera l'Enquête, avertira les Témoins à la prestation du Serment de l'importance d'un tel Acte, dans lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on va dire, en les ressouvenant des peines, que méritent ceux, qui jurent le faux, et il fera bien comprendre cet avertissement aux Personnes idiotes. »

aperçu quelqu'un s'enfuir au moment du vol. Leur déposition est particulièrement utile lorsque le juge n'a pas pu recueillir de témoignages directs.

Le juge n'auditionne pas seulement ces témoins. Il interroge également les voisins et les proches de la victime et du brigand, sur leur moralité ou sur les liens qui pourraient les unir. Deux exemples montrent l'importance de ces auditions qui peuvent aller d'une dizaine à plus de quatre-vingt dans certaines affaires. Ainsi, en mars 1837, un homme porte plainte après avoir été dévalisé de quatre cents livres sur la route par deux brigands inconnus.<sup>18</sup> Le recoupement des diverses auditions a permis de démontrer que cet homme avait dépensé son argent dans une auberge et qu'il avait inventé ce vol pour éviter de subir le courroux de sa femme à son retour. Le juge a, en effet, constaté que personne n'avait assisté au vol, sur une route pourtant fréquentée et que l'homme possédait bien une somme d'argent importante mais qu'il l'avait déjà dépensée dans sa totalité en sortant de l'auberge. Dans le même ordre d'idées, un homme a porté plainte, en novembre 1820, contre un de ses voisins qu'il a accusé de tentative de brigandage à son encontre.<sup>19</sup> Les auditions des habitants du village ont permis de mettre en évidence le fait que les deux hommes étaient ennemis depuis plusieurs années et qu'il n'y avait eu entre eux, ce jour-là, qu'une simple dispute. Dans ces deux cas, le Sénat de Nice a conclu à un non-lieu.

En règle générale, les différents témoignages permettent d'identifier le brigand car il opère souvent aux environs de son domicile. Le juge de mandement délivre alors un mandat de capture à son encontre afin de retrouver l'argent ou les effets volés ainsi que les armes éventuelles. Ces pièces à conviction sont ensuite présentées à la victime pour qu'elle puisse les identifier.

Conduit en prison, le prévenu est interrogé à plusieurs reprises par le juge, en présence du procureur ou de l'avocat fiscal. Le premier interrogatoire est généralement succinct. Comme les victimes et les témoins, le prisonnier doit jurer de dire la vérité sur les Saintes Ecritures mais, en raison de « l'importance d'un tel acte », il lui est précisé qu'il encourt une peine allant de deux à dix écus en cas de parjure. Il doit ensuite fournir des renseignements généraux le concernant et décrire les circonstances de son arrestation. Le juge lui demande enfin s'il a connaissance des motifs de son incarcération et s'il possède des antécédents judiciaires. Les interrogatoires suivants concernent le vol en lui-même. Le juge demande au prévenu s'il possède un alibi pour le jour du crime, s'il connaît la victime et les personnes qui ont déposé contre lui ou quelle est la provenance de l'argent éventuellement retrouvé en sa possession. Le juge vérifie ensuite scrupuleusement ses déclarations, principalement ses moyens de subsistance et son alibi. Ainsi, une personne arrêtée pour un acte de brigandage commis dans la nuit du 7 au 8 septembre 1823 affirme qu'il se trouvait ce soir-là à Sospel dans une auberge, dont il donne le nom et la localisation. Le lendemain, le juge se rend sur les lieux. L'aubergiste n'ayant pas confirmé les déclarations du prévenu, le juge, par précaution, interroge ensuite les trois autres aubergistes de Sospel, ce qui permet de prouver sans possibilité de contestation que le prisonnier a menti.<sup>20</sup>

Le prévenu est ensuite confronté, « entre quatre personnes », à la victime puis aux différents témoins afin qu'il soit formellement identifié. C'est à ce moment que généralement s'achève la phase de l'enquête criminelle.

Le passage du statut de prévenu à celui d'accusé

Ainsi, à l'issue des auditions et des confrontations, une autre phase dans la procédure débute. En effet, après que l'avocat fiscal provincial ait dressé un acte d'accusation dans lequel il rappelle les faits et la peine encourue, le prévenu devient un accusé. Il lui est fait

---

<sup>18</sup> ADAM, 02FS 0678 : « *Grassazione* » près de Calderara.

<sup>19</sup> ADAM, 02FS 0678 : Tentative de « *grassazione* » près de Triora.

<sup>20</sup> ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » et coups et blessures à Riquier.

lecture de cet acte, puis il lui est proposé de prendre un avocat pour sa défense. Celui-ci peut alors procéder à l'interrogatoire de son client, de la victime et des différents témoins. Si le prisonnier est sans ressource, il peut être défendu par un avocat des pauvres, ce qui est généralement le cas. Sont considérés comme pauvres, « ceux qui présenteront (...) des attestations de cette qualité faites par les Juges et les Syndics des Lieux d'où les pauvres sont natifs ou habitans, et telles Attestations ne seront pas nécessaires, lorsque la Pauvreté sera notoire, principalement à l'égard des Prisonniers des Païs éloignés. »<sup>21</sup> Ces avocats des pauvres devront travailler « gratis dans lesdits Procès avec la charité, la bonne foi, et la diligence ordonnée à tous les autres Avocats, sans pouvoir recevoir des Pauvres aucun régal, sous peine de suspension de leur Office, et de la perte de leur Office, et de la perte de leurs gages pour un an. »<sup>22</sup> Les Royales Constitutions leur imposent également de « s'appliquer avec plus de soin à la prompte expédition des Détenus par préférence aux autres. Les Procès des Pauvres, et autres personnes misérables devront être terminés avec toute la brièveté possible, sommairement, et sans formalité d'actes, et lorsqu'il sera nécessaire par la nature de la cause de faire des Procédures en forme, les Rapporteurs, les Préfets et les juges seront obligés d'abrèger les délais ordinaires, et les termes, qui sont fixés pour la formation des Actes, et ils expédieront semblables causes préférentiellement aux autres. »<sup>23</sup>

L'avocat fiscal provincial peut alors rendre ses conclusions dans lesquelles il requiert une peine ou une relaxe et précise que le dossier peut être transmis au Sénat de Nice, à qui il convient de conclure la procédure.

A ce stade de l'instruction, l'avocat fiscal général intervient. Dans sa fonction purement judiciaire, il représente le ministère public auprès du Sénat. Il « sera précisément, et indispensablement obligé de donner toutes ses attentions aux Matières, et aux Causes Criminelles, auxquelles il interviendra en Personne, ou par un de ses substituts, et fera tout ce qu'il croira convenable à Nôtre Service, et au bien de la Justice. »<sup>24</sup> Dans les huit jours de la transmission du dossier au Sénat, il doit transmettre aux sénateurs ses conclusions fiscales. Celles-ci « devront contenir une succincte narration du fait avec la désignation des Pièces, et Ecritures, et ils y exprimeront positivement leurs sentimens, et leurs motifs, sans se rapporter d'une manière générale à la disposition de Nos Constitutions, ou des Loix, ou à l'arbitrage du Juge, et dans les Conclusions qui regardent les Causes Criminelles, s'il s'agit de peine pécuniaire, l'on y exprimera la somme, et s'il est question de peine corporelle, l'on en marquera l'espèce, et les circonstances, et toutes les susdites Conclusions devront être datées par Jour, Mois, et Année. »<sup>25</sup> Ainsi, il requiert une peine en se limitant aux faits contenus dans le dossier, tels que les circonstances du vol, l'identification de l'accusé par la victime et les témoins ainsi que ses antécédents judiciaires et sa réputation<sup>26</sup>. Lorsque les éléments fournis prouvent à l'évidence l'innocence de l'accusé, il n'hésite pas à requérir la relaxe. Mais lorsque sa culpabilité est avérée, il demande une peine souvent sévère, en général la mort, afin, selon sa propre expression, de « faire un exemple (...) pour la tranquillité et la sécurité publique », formule que nous retrouvons dans de nombreuses conclusions fiscales.<sup>27</sup>

---

<sup>21</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XVII.

<sup>22</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XVII.

<sup>23</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XVII.

<sup>24</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XIV

<sup>25</sup> *Idem.*

<sup>26</sup> ADAM, 02FS 0678 : « *Grassazione* » sur la route de Châteauneuf d'Entraunes. Dans cette affaire, l'avocat fiscal général rappelle, lors de ses conclusions, non seulement les faits et les témoignages mais également que « l'accusé est suspecté publiquement depuis son enfance d'être coupable de vols. C'est un jeune homme violent, brutal, sujet à soulever des disputes et à faire des menaces. Il est regardé comme un mauvais sujet. »

<sup>27</sup> ADAM, 02FS 0678 : Plusieurs « *grassazioni* » et vols de vêtements et linge à Villeuneuve d'Entraunes. Un homme avait été arrêté pour deux « *grassazioni* », une tentative de « *grassazione* » et deux vols, tous ces actes

L'avocat de la défense présente ensuite ses conclusions. Lorsque cela est possible, il reprend les éléments de l'instruction favorables à son client. Il peut ainsi mettre en évidence, par exemple, le fait que l'accusé possède un alibi pour le jour et l'heure du crime ou qu'il jouit d'une bonne réputation dans son village. Il peut également tenter de réfuter les déclarations des victimes ou des témoins, lorsqu'il considère qu'ils ne sont pas impartiaux. Il peut, enfin, appuyer sa défense sur le fait qu'il n'y a pas eu de témoins directs du vol ou que son client n'a pas été formellement identifié. Mais, dans d'autres situations, lorsque son client a été arrêté sur le lieu du crime ou qu'il a avoué, l'avocat de la défense se contente, en règle générale, de demander « l'indulgence de la justice. »<sup>28</sup>

Sans être tenu par les conclusions de l'avocat fiscal général, le Sénat peut alors rendre son jugement, une sentence de condamnation ou une ordonnance de relaxe.

Les jugements, non motivés, sont retranscrits dans des registres et rédigés brièvement, en reprenant les éléments concernant le condamné, le chef d'accusation, le rappel succinct des divers actes de procédure, les conclusions de l'avocat fiscal général et enfin, le jugement lui-même en quelques lignes. Toutefois, après l'entrée en vigueur du code pénal sarde, ces jugements sont plus complets dans le rappel des circonstances de l'acte. De plus, à la fin du jugement est inséré chaque article du code relatif à ce crime.

En règle générale, le délai entre le dépôt d'une plainte et le jugement du Sénat varie de un à deux ans. C'est le temps nécessaire pour auditionner tous les témoins, les voisins et les proches des parties.

Certains délais peuvent être encore plus importants, entre trois et dix ans, lorsque la procédure est interrompue pendant plusieurs années, faute d'éléments<sup>29</sup> ou lorsque d'autres plaintes viennent s'ajouter à la première au cours de la procédure. Ainsi, en 1817, à la plainte originelle à l'encontre d'un brigand venu de Sardaigne, viennent se greffer au dossier quinze autres chefs d'accusation, concernant des délits antérieurs et postérieurs à celui de 1817.<sup>30</sup>

A l'inverse, de nombreuses affaires sans réelle difficulté, sont jugées en quelques mois. Dans le dossier du « Crime de Fouont de Jarrié », l'intervalle de temps est de seulement vingt-deux jours. Les sénateurs ont voulu faire un exemple à une époque de transition liée au changement de régime et à la multiplication des actes de brigandage.

Il faut toutefois préciser, avant de conclure l'étude de la phase procédurale, que, dans certaines circonstances, le Sénat de Nice peut retenir un dossier, l'instruisant lui-même et l'enlevant ainsi au juge compétent. Dans l'affaire du « Crime de Fouont de Jarrié », aussitôt le vol commis, le juge de mandement de l'Escarène a débuté l'instruction. Mais le Sénat, par un décret du même jour, retire l'affaire et la confie à son président intérimaire, le comte Spitalieri de Cessole. Il semble que cette décision ait été dictée par le statut particulier de la victime, une riche marquise étrangère et par l'importance de la somme dérobée.

Une fois l'enquête criminelle achevée, une autre phase, allant du jugement à la sanction du crime, peut alors débiter.

---

commis le 30 juillet 1827. L'avocat fiscal général précise qu'il est inculpé pour cinq chefs d'accusation et qu'il a déjà été condamné par deux fois à plusieurs mois de prison pour vols. L'avocat fiscal général rappelle également qu'« il n'a pas une très bonne réputation dans son village. » Pour toutes ces raisons, il demande au Sénat de « faire un exemple en le condamnant à vingt ans de galères. »

<sup>28</sup> Dans l'affaire ci-dessus citée, puisque tous les éléments de la procédure accusaient son client, l'avocat de la défense a seulement demandé « l'indulgence de la justice car l'accusé était ivre le jour des vols. » Il considère qu'il n'aurait pas commis tous ces actes s'il avait été sobre. Mais les antécédents judiciaires de son client plaident contre lui et prouvent qu'il a, par deux fois au moins, commis des vols sans être ivre. Ainsi, le Sénat de Nice ne suivra pas l'argumentation de l'avocat de la défense et condamnera l'accusé à vingt ans de galères.

<sup>29</sup> ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » dans la région de Roquestéron. Dans ce dossier, le vol a été commis en décembre 1817. Trois personnes seront interrogées six mois plus tard mais il faudra attendre 1821 pour trouver des éléments permettant au juge de débiter l'instruction. Le jugement interviendra, quant à lui en juin 1825.

<sup>30</sup> ADAM, 02FS 0673 : Homicide et agression perpétrés en plusieurs endroits, dont Tende, Sospel et Rimplas.

## • Du jugement du Sénat à la sanction du crime

Complétant les dossiers de procédure, les registres des jugements apportent des renseignements utiles à la compréhension de la justice dans le Comté de Nice au XIXe siècle. Les dispositions législatives prévoient des sanctions très sévères à l'encontre des actes de brigandage. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes présentes à leur procès qu'aux contumaces.

Les jugements des personnes présentes à leur procès

Pour les personnes présentes à leur procès, il faut distinguer les condamnations rendues en application des Royales Constitutions et celles rendues après l'élaboration du Code pénal sarde.

Avant 1840, toute condamnation pour brigandage implique théoriquement la peine de mort.<sup>31</sup> Mais, en pratique, les Sénateurs font souvent preuve d'indulgence. En effet, sur quarante-cinq personnes condamnées, cinq seulement sont pendues. Les sénateurs appliquent strictement les textes lorsque le vol est assorti d'un homicide ou de violences ayant entraîné des blessures importantes. Nous pouvons toutefois noter une exception, concernant le « Crime de Fouont de Jarriée, puisque trois des personnes arrêtées sont condamnées à mort, alors qu'aucune victime n'a été tuée ou blessée. La sévérité de ce jugement a un objectif autant répressif que dissuasif, dans ce cas précis.

Après avoir été condamné à mort, le prisonnier est « pendu jusqu'à ce que l'âme soit séparée du corps et que celui-ci soit fait cadavre. »<sup>32</sup> Pour servir d'exemple, en général, « sa tête sera tranchée et clouée à la potence ou sur un pal planté au lieu où le crime aura été commis. »<sup>33</sup>

Dans les autres cas, les brigands sont condamnés aux galères à perpétuité ou à temps. Les sénateurs prennent en considération les circonstances du vol et s'il y a eu préméditation ou non. Ils tiendront également compte du fait qu'il y a eu ou pas récidive. Six personnes sont condamnées aux galères à perpétuité et quatorze aux galères à temps, pour une période allant de deux à vingt ans.<sup>34</sup> Toujours dans le but de servir d'exemple, ils sont également « conduits sur la galère, la rame sur l'épaule, au son de cloche. »<sup>35</sup>

Les Royales Constitutions préconisent d'autres mesures exemplaires et dissuasives. Selon le Livre IV, Titre XXX, chapitre II, « les sentences qui porteront peine de mort, des galères, du fouet et du bannissement (...) seront publiées à son de trompe ou de tambour ou de tout autre instrument équivalent, et affichées à la porte de l'endroit où le délit a été commis, de celui du lieu où le condamné a son domicile et du magistrat qui les aura prononcées. » En cas de sentence de mort, l'avocat fiscal général doit également « les faire imprimer, afin que le public en soit mieux informé. »

---

<sup>31</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté*, Turin, Academia Real, tome second, 1729, livre IV, titre XXXIV, chapitre VI, articles 1-12, Des vols de grand chemin et des rançonnements : « quiconque tuera quelqu'un pour le voler, ou tentera de l'assassiner, et de le voler, tant dans sa Maison, que dehors sur les Chemins publics, quand même la Personne attaquée, ou volée n'auroit pas été maltraitée, encourra la peine de Mort même pour la première fois, et l'on y joindra quelque autre particularité pour l'exemple, suivant que le Sénat jugera à propos. (...) Ceux qui feront de tel rançonemens sans Armes, ou Violence, subiront la peine de dix ans de Galères, et ceux qui y coopéreront, seront punis de celle de cinq ans.»

<sup>32</sup> ADAM, 02FS 0673 : Homicide et agression perpétrés en plusieurs endroits dont Tende, Sospel et Rimplas.

<sup>33</sup> *Idem*.

<sup>34</sup> Trois personnes sont condamnées à 2 ans de galères, trois à trois ans, une à cinq ans, une à dix ans, une à quinze ans et cinq à vingt ans.

<sup>35</sup> ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène.

De plus, le condamné doit indemniser les victimes et payer les frais de justice. Pour y parvenir, s'il ne possède ni bien, ni argent, ses meubles sont saisis et vendus. Lorsque plusieurs personnes sont jugées coupables du même crime, elles s'acquittent de ces frais de façon solidaire.

Les textes législatifs prévoient, toutefois, des exonérations et des allègements de peine. Les Royales Constitutions disposent, en effet, que « chaque bandit pourra se libérer de la peine, qui lui a été imposée, en présentant à la Justice un autre Criminel, qui soit condamné à la même peine, ou plus grande. »<sup>36</sup> Sous la Restauration sarde, aucun dossier ne fait mention de telles transactions. Mais, l'une des personnes ayant participé au vol de la marquise De Bute a tout de même obtenu du Sénat, en 1815, une réduction de peine, non pour avoir dénoncé ses complices qui ont été arrêtés en même temps qu'elle, mais pour avoir expliqué les circonstances du vol et indiqué le rôle joué par chacun des brigands. Il a été « disposé à tout révéler pour l'amour de ses neuf enfants. » Bien qu'il ait été l'organisateur du vol, il n'est condamné qu'aux galères à perpétuité. En revanche, ses complices sont condamnés à mort. A l'inverse, le fait d'avouer son seul crime ne permet aucune indulgence de la justice. En effet, en 1817, un homme arrêté pour brigandage a avoué, par la suite, avoir été l'auteur de l'acte. Dans son interrogatoire, il est précisé que « personne ne l'a forcé à avouer et qu'il le fait de lui-même ». <sup>37</sup> Son avocat demande l'indulgence de la justice, principalement en raison de cet aveu. Pourtant, si selon le Sénat de Nice, le fait d'avouer son crime est important, cela lui permet seulement de « ne pas aggraver sa situation. » Il est finalement condamné aux galères à perpétuité.<sup>38</sup> Cela explique le fait qu'aucun autre brigand n'avoue un crime pour lequel il a été arrêté, même si tous les éléments recueillis prouvent indéniablement sa culpabilité.

Outre des sentences de condamnation, les sénateurs ordonnent dix-huit relaxes. Les personnes innocentées sont immédiatement libérées, sans devoir payer de frais de justice.

Dans certains cas, les éléments de la procédure démontrent clairement l'innocence des prévenus, ceux-ci ayant présenté un alibi irréprochable ou n'ayant pas été formellement reconnus par la victime. Mais, dans d'autres situations, la relaxe est due à un manque de preuves. Pour éviter une telle éventualité, les avocats fiscaux et les Sénateurs demandent souvent aux juges d'effectuer une instruction précise et complète. Ainsi, en 1818, un avocat fiscal demande au juge de mandement de Roquestéron de trouver des preuves concrètes contre un prévenu. Il lui conseille par exemple de retrouver sa carabine et d'effectuer des interrogatoires plus poussés.<sup>39</sup> Dans la même optique, le juge du mandement de Diano Castello écrit au Sénat pour l'informer que, selon lui, la procédure concernant le vol du courrier de Gênes est terminée. L'avocat fiscal général puis les sénateurs lui répondent, en mars de la même année, que les éléments recueillis ne sont pas suffisants et qu'il doit poursuivre cette instruction, ce qu'effectuera ce juge pendant plus d'une année, jusqu'en août 1819.<sup>40</sup>

Après 1840, nous ne retrouvons que trois dossiers de procédure. Les lacunes sont importantes durant ces vingt années. Mais les registres des jugements sont, quant à eux, complets, ce qui compense cette absence. En plus des trois dossiers de procédure, les registres des jugements comprennent quinze autres jugements.

La principale évolution après 1840 provient du fait que le Code pénal sarde a supprimé les peines de galères et a instauré celles des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

---

<sup>36</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome second, livre IV, titre XXXII, De l'extirpation des bandits, et des récompenses, qui sont accordées à cet effet.

<sup>37</sup> Cette précision sous-entend ainsi une absence d'emploi de la torture.

<sup>38</sup> ADAM, 02FS 0673 : « *Grassazione* » sur la route entre Pieve et Pornassio.

<sup>39</sup> ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » dans la région de Roquestéron.

<sup>40</sup> ADAM, 02FS 0675 : « *Grassazione* » au préjudice du courrier de Gênes sur la route entre Port Maurice et St Laurent du Var.

Entre 1840 et 1860, le Sénat de Nice juge trente-quatre personnes, sans rendre aucune condamnation à mort.

Douze personnes sont condamnées aux travaux forcés, de deux ans à vie.<sup>41</sup> Plusieurs condamnés sont également, pour servir d'exemple, soumis à la « *berlina* », pilori où les criminels, un écriteau attaché à leur cou indiquant leur nom, leur crime et leur peine, sont exposés pendant plusieurs heures au regard du public. Cette peine infamante et accessoire est, en général, réservée aux crimes passibles de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Mais, le code pénal sarde précise, qu'en cas de « *grassazione* », elle peut être appliquée même en cas de condamnation aux travaux forcés à temps.

Dix-huit personnes sont condamnées de un à dix ans de prison.<sup>42</sup>

Quatre personnes sont condamnées de trois à neuf mois de prison.<sup>43</sup>

Il est extrêmement dommageable pour cette étude de ne pas posséder les dossiers de procédure car nous ne disposons d'aucune indication permettant d'expliquer les différences de condamnation entre les brigands, les registres des jugements ne donnant pas assez de précision sur les circonstances des vols.

Comme avant 1840, les condamnés doivent également indemniser leurs victimes et payer les frais de justice.

Le Sénat rend, enfin, trois ordonnances de relaxe.

### Les jugements par contumace

Si le coupable a fui pour échapper à la justice, le juge instruit le dossier et le procès aura lieu même en son absence. La personne est considérée comme contumace si, après trois injonctions du juge, elle ne s'est pas présentée au secrétariat du Sénat. Les Royales Constitutions disposent au titre XXX du livre IV que « les délinquants qui seront condamnés en contumace, à la mort ou aux Galères seront décrits dans un des deux Catalogues, que l'on tiendra exposés publiquement » au Sénat. « L'on écrira dans le premier de ces catalogues les noms de ceux qui seront condamnés à mort pour des crimes de Lèse-Majesté, pour des homicides proditoires,<sup>44</sup> des vols de grand chemin et autres délits très atroces pour raison desquels les susdits magistrats exprimeront dans l'arrêt, qu'ils méritent d'être exposés à la vengeance publique, comme ennemis de la patrie et de l'État. (...) L'on exprimera dans les susdits Catalogues, le nom, surnom et patrie du condamné, sa taille et les autres indications de sa personne. »<sup>45</sup> La précision du surnom peut surprendre aujourd'hui mais, à l'époque, les surnoms étaient fréquemment utilisés. Certains peuvent être anecdotiques, comme ceux de « La Verdure »<sup>46</sup> ou « Le Caporal. »<sup>47</sup> D'autres, comme « Le Sarde »<sup>48</sup>, sont plus révélateurs de la mobilité de ces brigands.

Sous la Restauration sarde, cinq personnes sont jugées par contumace, toutes avant 1840. Trois d'entre elles sont condamnées à mort, par effigie. Une quatrième personne est condamnée aux galères pour une durée de vingt ans. La dernière est relaxée mais doit

---

<sup>41</sup> Une personne est condamnée à deux ans de travaux forcés, trois personnes à dix ans, trois à douze ans et cinq à vie.

<sup>42</sup> Une personne est condamnée à un an de prison, trois à deux ans, six à trois ans, trois à cinq ans et cinq à dix ans.

<sup>43</sup> Une personne est condamnée à trois mois de prison, une à quatre mois, une à six mois et une à neuf mois.

<sup>44</sup> Homicides commis avec trahison.

<sup>45</sup> *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome second, livre IV, titre XXX, Des bandits et de leur catalogue.

<sup>46</sup> ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise Francesca de Bute sur la route royale de Nice à l'Escarène.

<sup>47</sup> ADAM, 02FS 0676 : « *Grassazioni* » et coups et blessures sur la route de l'Escarène à Sospel.

<sup>48</sup> ADAM, 02FS 0673 : Homicide et agression perpétrés en plusieurs endroits, dont Tende, Sospel et Rimplas. Ce brigand est originaire de Cagliari.

toutefois s'acquitter des frais de justice, la loi imposant à la personne innocentée par contumace, le paiement de ces frais.

Avec moins de cinquante affaires, la Restauration a été une période plus calme que celle de la Révolution et du Premier Empire, période durant laquelle le brigandage se mêle de contestations politiques.<sup>49</sup> Malgré tout, les troubles de 1792 à 1814 ainsi que le retour à la royauté sarde ont des conséquences sur la criminalité dans le Comté. Guillaume Boréa l'exprime parfaitement lorsqu'il écrit que « les Alpes-Maritimes, montagneuses et arides, dévastées par les guérillas de la Révolution, écrasées sous l'Empire, par les impôts et la conscription, n'avaient pas pu se relever de leurs ruines ; or les périodes de misères sont des périodes de crimes. (...) En outre, aux moments troublés des Cent-Jours, alors que les Français pouvaient de nouveau envahir le pays et que les Autrichiens les y avaient devancés, il se produisit certainement la même recrudescence de méfaits que l'on constata lors des précédentes invasions de 1792, 1800 et 1814. »<sup>50</sup> Cette analyse est confirmée par les jugements du Sénat puisque la majorité des actes de brigandage se dérouleront entre 1814 et 1819.

L'étude des différents dossiers, au-delà de leur contenu procédural, met en évidence un aspect social. En effet, comme nous l'avons déjà précisé, le brigandage, dans le Comté de Nice, au XVIIIe comme au XIXe siècle, est le reflet d'une société rurale, particulièrement pauvre. Les condamnés sont, pour la grande majorité, de simples agriculteurs, ne possédant souvent aucun bien. A l'exception de quelques cas, où nous retrouvons des bandes organisées ou des brigands professionnels opérant seuls, préméditant des vols importants, comme celui de la marquise de Bute ou celui du courrier de Gênes, ce ne sont, pour les autres, que des voleurs occasionnels. Ils ne dérobent que quelques lires, quelques vêtements, comme des manteaux, des vestes et des chaussures ou même de la nourriture, quelques bouteilles de vin, des gâteaux, quelques légumes ou des olives. Ils volent pour survivre et non pour s'enrichir, malgré le risque d'une condamnation sévère.

Cela peut expliquer la relative indulgence, dans certains cas, des sénateurs, qui doivent trouver un juste compromis entre leur respect des textes législatifs et la prise en considération de cette pauvreté, principal facteur du brigandage.

---

<sup>49</sup> Après l'annexion par la France du Comté en 1792, de nombreux habitants rejettent le nouveau pouvoir. Sous le nom de Barbets, ils commettent des assassinats et des vols. Durant cette période, il sera difficile de différencier le véritable brigandage de ces actes de rébellion.

Pour une étude sur les Barbets : E. Beri, « Propos sur les Barbets », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Juillet-Août 1934, n°4, p. 115-119 et Septembre-Octobre 1934, n°5, p. 129-136 ; A. Cane, « Quelques aspects de la lutte contre les Barbets dans la vallée de la Nervia », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Janvier-Mars 1942, n°1, p. 42-44 ; P. Canestrier, « Les Barbets à Tourrette-Levens », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Avril 1908, n°8, p. 118-122 ; L. Cappatti, *Les Barbets*, Nice, Archives départementales, 1954, 13 p. ; R. Diana, « Le brigandage en Roya-bevera entre 1799 et 1804 », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Avril-Juin 1974, n°2, p. 69-101 ; M. Iafélice, *Barbets ! Les résistances à la domination française dans le pays niçois (1792-1814)*, op. cit. ; L. Ripart, « Pour une histoire des Barbets des Alpes-Maritimes », *Mélanges Paul Gonet*, Laboratoire d'analyse spatiale Raoul Blanchard, 1989, p. 257-266 ; H. Sappia, « Les Barbets de nos Alpes », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1905-1907.

<sup>50</sup> G. Boréa, *Le Crime de Fouont de Jarrié*, op.cit, p. 74.